

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 9 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 12 et 19 janvier 2011
2. Continuation des discussions sur une modification éventuelle de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 - Entrevue avec le Président de la Cour des comptes
3. Projet de Rapport de Conformité Intérimaire du GRECO sur le Luxembourg (document confidentiel)
4. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)
 - Prise de position de la Commission

*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes

M. Jean Bour, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général de la Chambre des Députés

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 12 et 19 janvier 2011

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique sont approuvés.

2. Continuation des discussions sur une modification éventuelle de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

- Entrevue avec le Président de la Cour des comptes

M. le Président rappelle que son projet de proposition de loi vise à modifier, d'une part, la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et, d'autre part, la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

i. Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

M. le Président évoque que lors de la réunion en date du 19 janvier 2011, il a été décidé de modifier l'article 7, alinéa 2 de la loi précitée en ce sens que le double des montants touchés illicitement serait remplacé par le triple.

Quant à la question de M. le Secrétaire général de la Chambre des Députés, si désormais les relevés des donateurs et les statuts des partis politiques ne seront plus publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés, mais seulement leurs comptes et bilans, M. le Président répond par l'affirmative et souligne en plus que ces documents ne seront plus publiés au Mémorial B.

ii. Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Il est proposé d'introduire un nouvel article 93*bis* dans la loi précitée, instaurant l'obligation pour les partis politiques de demander la liquidation de la dotation sur base de pièces justificatives (relevé des frais électoraux engagés).

M. le Président souligne que la dotation allouée sur base de la loi électorale susmentionnée vise à couvrir uniquement une partie des frais des campagnes électorales, d'où l'idée de prévoir un pourcentage que cette dotation ne peut pas dépasser. Il est précisé que les 80% sont indiqués à titre indicatif.

Les membres de la commission procèdent à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. le Secrétaire général de la Chambre des Députés donne à considérer que la modification de la loi électorale précitée implique que l'article 165 du Règlement

de la Chambre des Députés doit également être modifié et relève que, dans un souci de cohérence, il importe de veiller à ce que la même terminologie soit utilisée, tant à l'endroit de la susdite loi, qu'à l'endroit de l'article 165. Il souligne par ailleurs qu'il ressort de la lecture de cet article que le contrôle incombe à la Chambre des Députés et précise qu'en cas de problèmes, le Bureau de la Chambre des Députés tranchera ;

- quant à la remarque de M. le Président que les comptes et bilans des partis politiques comprennent toutes leurs recettes et dépenses, et partant également leurs dépenses électorales (compte des dépenses - article 13 de la loi du 21 décembre 2007 précitée), de sorte que la Cour des comptes est habilitée voire même obligée de contrôler *ex-post* quelles dépenses sont en relation avec les frais des campagnes électorales, M. le Président de la Cour des comptes répond que cette dernière effectue seulement un contrôle comptable et ne procède pas à un rapprochement entre les pièces jointes et les frais des campagnes électorales ;
- est posée la question de savoir si les comptes des partis politiques ne devraient pas être agencés de sorte que la dotation allouée en vue de couvrir une partie des frais électoraux figurerait parmi les recettes à l'article 13 en tant que « recettes touchées en vertu de la loi électorale ». Ainsi, une comparaison entre les dépenses comptabilisées comme dépenses électorales et les recettes touchées pour les couvrir en partie pourrait être facilement réalisée ;
- est posée la question de savoir ce que signifie le bout de phrase « en relation directe avec les élections législatives ou européennes » ;
- la différenciation entre les dépenses à qualifier de dépenses électorales et celles à qualifier de dépenses courantes s'avère difficile en pratique.

Au vu de ce qui précède, M. le Président propose de supprimer la phrase suivante : « La dotation ne peut pas dépasser quatre-vingts pourcents de ces frais. ».

Afin de tenir compte des termes de la recommandation vi. formulée par le GRECO dans son rapport de conformité sur le Luxembourg du 11 juin 2010, établi dans le cadre de la transparence du financement des partis politiques et disposant que « le financement des campagnes, y compris des candidats aux élections, soit sujet à des règles en matière de transparence, de comptabilité, de contrôle et de sanctions similaires à celles applicables aux partis politiques », l'orateur propose de compléter la loi électorale par une disposition nouvelle prévoyant que les articles 8 et 9 de la loi du 21 décembre 2007 précitée sont applicables aux partis politiques et à tous les candidats se présentant aux élections législatives et européennes.

Par ailleurs, afin d'écartier tout doute à l'égard des suites à donner aux irrégularités détectées par la Cour des comptes dans le cadre de son travail de contrôle du financement des partis politiques, il est proposé de compléter la loi du 21 décembre 2007 susmentionnée en précisant à l'endroit des dispositions relatives à la Cour des comptes que l'article 23 du Code d'instruction criminelle est applicable.

Dans un souci de clarification et de transparence, les membres de la commission se déclarent d'accord avec ces deux propositions.

M. le Président présentera le 9 mars 2011, pour adoption, une version révisée du présent projet de proposition, incorporant toutes les modifications discutées aujourd'hui et lors des réunions des 12 et 19 janvier 2011.

3. Projet de Rapport de Conformité Intérimaire du GRECO sur le Luxembourg (document confidentiel)¹

En raison du caractère confidentiel du document sous analyse, les membres de la commission ont décidé de ne pas dresser procès-verbal des discussions ayant trait au présent point.

4. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)¹

- Prise de position de la Commission

Etant donné que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle n'est pas directement concernée par le PNR 2020 susmentionné, ledit document ne suscite pas de commentaires de sa part. Un courrier en ce sens sera adressé au Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

¹ Ces documents ont été transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 2 février 2011.